Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carrières de l'Allier

N° 1883/2018

ARRÊTE
concernant la société SEFIC sur la commune de Molinet portant mise en demeure du respect des prescriptions se rapportant à la gestion des déchets, rejets aqueux et atmosphériques

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L171-8, L512-1 et L541-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2, L211-5, L212-1 et L431-1 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment les articles R421-1 à R421-5 ;

VU les décisions préfectorales individuelles concernant le site sur le plan environnemental, notamment :
- arrêté préfectoral d'autorisation n°1442-03 du 28 avril 2003 ;

VU les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :
- rapport de la visite effectuée le 11 octobre 2017 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- réponse de l'exploitant datant du 20 décembre 2017 ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société SEFIC a été autorisée à exploiter une installation de fabrication de cercueils au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 octobre 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :
- que la gestion des déchets n'était réglementairement pas conforme de manière générale : rejet de déchets aqueux dans les sols, suivi des déchets, mélange de déchets dangereux non autorisé, étiquetage manquant, mauvaise conditions de stockage des déchets ;
- que le plan des réseaux d'eaux présentant des lacunes importantes ;
- que la gestion des rejets en composés organiques volatils non satisfaisante de manière générale, identification des installations imprécise ;
- que la combustion de bois souillés est effectuée dans la chaudière ;

que la conjonction de ces constats est de nature à porter une atteinte non négligeable aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L171-7 et L171-8 I et L541-3 il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation applicable à son installation concernant la gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – MISE EN DEMEURE

Article 1.1 – Gestion des déchets

La société SEFIC (adresse : ROUTE DE VICHY - 03510 MOLINET), sur la commune de Molinet, est mise en demeure, sous trois mois, de se mettre en conformité avec la réglementation applicable à son site concernant la gestion de ses déchets, à savoir :

- Code de l'Environnement, article R541-43 :

  > Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

- Code de l'Environnement, article L541-7-2 :

  > Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

- arrêté préfectoral d'autorisation n°1442-03 du 28 avril 2003, article 2.5.1.1 :

  > L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

- arrêté préfectoral d'autorisation n°1442-03 du 28 avril 2003, article 2.5.1.2 :

  > L'exploitant organise, par procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition [...].

- arrêté préfectoral d'autorisation n°1442-03 du 28 avril 2003, article 2.5.2.3 :

  > Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

- arrêté préfectoral d'autorisation n°1442-03 du 28 avril 2003, article 2.5.3.2 :

  > Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Article 1.2 – Gestion des rejets en composés organiques volatiles (COV)

La société SEFIC (adresse : ROUTE DE VICHY - 03510 MOLINET), sur la commune de Molinet, est mise en demeure, **sous un an**, de respecter les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui fixe les valeurs limites de rejets en composés organiques volatils.

L'exploitant transmet, **sous quatre mois**, une *étude technico-économique* visant à définir les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire à cette obligation.

Cette étude comprend notamment :

- une analyse détaillée des activités émettrices (procédés de fabrication, stockage, procédés d'épuration...) ;
- une identification et la quantification de tous les points de rejets (canalisés et diffus) ;
- lorsque c'est nécessaire et possible, une détermination précise des émissions de certains points par la réalisation d'une campagne de mesures ;
- un positionnement des installations suivant la réglementation applicable ;
- un historique des actions déjà entreprises ;
- des propositions en matière d'optimisations des procédés ;
- la préconisation d'investissements (procédés de fabrication, mise en place de nouveaux produits, traitement de COV) ;
- une étude critique et comparative des solutions envisageables concluant sur le système le plus adapté à l'installation suivant les meilleures techniques disponibles (MTD).

Article 1.3 – Plan des réseaux d'eaux

La société SEFIC (adresse : ROUTE DE VICHY - 03510 MOLINET), sur la commune de Molinet, est mise en demeure, **sous deux mois**, de respecter les dispositions de l'article 2.4.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation en tenant à jour un plan de l'ensemble des réseaux collectant des effluents aqueux.

Ce plan fait notamment apparaître :

1. les différents réseaux d'eau (pluviales, industrielles, usées...) ;
2. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ;
3. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
4. les secteurs collectés et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ;
5. les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, sens d'écoulement...) ;
6. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
7. les réseaux anciens et/ou condamnés sont également représentés et annotés comme tels.

Article 1.4 –

La société SEFIC (adresse : ROUTE DE VICHY - 03510 MOLINET), sur la commune de Molinet, est mise en demeure, **sous trois mois**, de se mettre en conformité avec la réglementation applicable à son installation de combustion en apportant les éléments permettant de qualifier les déchets de bois alimentant la chaudière eu égard aux critères de définition de la biomasse, suivant :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°1442-03 du 28 avril 2003, article 3.5 :

  > L'exploitant devra démontrer l'absence d'impact par l'incinération de substance indésirables dans les déchets de bois. Pour cela, un bilan quantitatif des subtances incinérées ainsi qu'une analyse précisant la nature du combustible utilisé seront fait avant le 1er janvier 2004. Cette recherche visera à déterminer la composition en métaux toxiques et en composés halogénés dans un échantillon représentatif des déchets de bois incinérés.
  >
  > Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

- arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 8 ;
- Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion, annexe I, article 3.3.

Article 1.5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté il pourra être fait application des sanctions administratives (suppression, consignation, suspension, fermeture, astreinte…) prévues aux articles L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous **deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

Article 2.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Molinet ;
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carrières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Dompierre-sur-Besbre ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 JUIL. 2018

la Préfète

Marie-Françoise LECAILLON